

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 171

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail
et M. Bur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :**

Les données de cadrage, les objectifs et les indicateurs du programme de qualité et d'efficience visé au 1° du III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale relatif à la branche Maladie comportent des éléments relatifs à la politique immobilière des établissements de santé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La politique immobilière des établissements de santé est une source de rationalisation et d'économies encore trop négligée. Le récent rapport de la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale a d'ailleurs montré tout le chemin qui reste à faire pour valoriser le patrimoine hospitalier.

Il est donc important que soient définis des indicateurs et des objectifs dans ce domaine, retracés chaque année par le programme de qualité et d'efficience « Maladie ».